

1. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".

95<sup>e</sup> séance plénière  
27 novembre 1985

#### 40/40. Situation économique critique en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984 et la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique qui y figure en annexe,

*Prenant note* de la Déclaration sur la situation économique en Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985<sup>29</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 1985/80 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique<sup>36</sup>,

*Sachant gré* à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies d'avoir réagi positivement à la situation d'urgence en Afrique et consciente qu'il faut poursuivre cet appui destiné à faire face aux besoins d'urgence,

*Félicitant* le Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour assurer que l'aide d'urgence accordée par les organismes des Nations Unies et la communauté internationale aux pays touchés leur est livrée d'une manière concertée,

*Gravement préoccupée* de constater que, même si l'actuelle situation d'urgence s'améliore, les problèmes économiques structurels continueront de paralyser les économies africaines, risquant de précipiter de nouvelles crises,

*Alarmée* par les prévisions, qui indiquent pour l'Afrique des taux de croissance en stagnation, voire négatifs, un déclin de la production vivrière par habitant, un alourdissement du fardeau de la dette et de graves répercussions de la sécheresse et de la désertification,

*Pleinement consciente* qu'il faut concentrer l'attention et les efforts sur les problèmes de relèvement et de développement à moyen et à long terme des pays africains,

1. *Prend acte* de la Déclaration sur la situation économique en Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session;

2. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, au niveau ministériel, qui se tiendra à New York du 27 au 31 mai 1986, pour examiner à fond la situation économique critique en Afrique;

3. *Décide également* que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique devra être axée sur l'étude globale et intégrée des problèmes et des tâches de relèvement et de développement à moyen et à long terme auxquels doivent faire face les pays d'Afrique, le but étant de promouvoir et d'adopter des mesures pragmatiques concertées;

4. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique, chargé des préparatifs nécessaires au succès de la session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faciliter les travaux du Comité préparatoire;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de présenter au Comité préparatoire et à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire, des rapports contenant des propositions concrètes en vue de faire face à la situation économique critique en Afrique, en ce qui concerne notamment les principaux domaines de développement identifiés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique, qui figure en annexe à la résolution 39/29 de l'Assemblée, en tenant pleinement compte des priorités que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a fixées à sa vingt et unième session;

7. *Félicite* la communauté internationale d'avoir accordé un appui efficace et d'avoir réagi positivement à la situation d'urgence en Afrique et l'engage à poursuivre ces efforts et à œuvrer pour l'application intégrale de la résolution 39/29 et de la Déclaration qui y figure en annexe;

8. *Félicite* le Secrétaire général des efforts efficaces qu'il a faits pour coordonner l'action des organismes des Nations Unies et de la communauté internationale face à la situation d'urgence en Afrique;

9. *Prie* le Secrétaire général, dans l'application de la résolution 39/29 et de la Déclaration qui y figure en annexe, de continuer à suivre la situation d'urgence, d'évaluer les besoins et les mesures prises pour y faire face, de veiller à ce que le système reste à même de réagir à la situation d'urgence qui persiste dans les pays touchés et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

98<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1985

#### 40/56. Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Ayant consacré*, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance plénière spéciale à la célébration du vingt-cinquième anniver-

<sup>36</sup> A/40/372-E/1985/104 et Add.1 et 2

saire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>37</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies, où les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>38</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Considérant* que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que la Déclaration a solennellement proclamé la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Consciente* du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant qu'une centaine d'Etats ont depuis lors accédé à la souveraineté,

*Notant avec satisfaction*, en particulier, qu'au cours des vingt-cinq dernières années un grand nombre d'anciens territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leur mouvement de libération nationale, et que beaucoup d'anciens territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

*Notant également avec satisfaction* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a beaucoup fait pour promouvoir les buts et objectifs de la Déclaration en libérant les peuples de la domination coloniale,

*Notant en outre avec satisfaction* le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en leur qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

*Consciente* du fait que la Déclaration a joué un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera de leur être une source d'inspiration dans les efforts qu'ils font pour parvenir à l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Profondément préoccupée* de constater que, vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé et qu'il subsiste notamment en Namibie,

*Condamnant énergiquement* la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et l'oppression coloniale de son peuple par le régime raciste de Pretoria, qui fait complètement fi du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Réaffirmant* que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations.

*De plus en plus consciente* que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

*Convaincue* que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires encore placés sous domination coloniale, notamment en Namibie, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

*Résolue* à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid*, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations soit éliminé complètement, inconditionnellement et rapidement et pour que soient observées fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>39</sup> ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 36<sup>e</sup> séance.

<sup>38</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>39</sup> Résolution 217 A (III).

organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demande* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie* les Etats Membres de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs nationaux et de personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent illégalement des entreprises, y compris des sociétés transnationales, dans le Territoire international de la Namibie, afin de mettre un terme à ces opérations;

10. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud aucune relation qui puisse légitimer son occupation illégale du Territoire et l'encourager à la poursuivre;

11. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. *Réaffirme* que toutes les puissances administrantes sont tenues, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie en outre* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et d'installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à tout faire pour ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupu-

leusement aux buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux dispositifs et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le trafic de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer d'accorder une attention particulière à la situation en Namibie et dans la région et à envisager d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte;

21. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples de territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'apartheid d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, que l'apartheid ait été éliminé et qu'un Etat non fondé sur des préjugés raciaux, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

22. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

23. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée générale pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

24. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.